



**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 22, 34, 39, 83, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

### **La saisine des Commissaires de France Galop au visa de l'article 34 du Code des Courses au Galop :**

Saisis par le Service des Licences concernant la non-déclaration auprès de France Galop de la procédure de mise en liquidation judiciaire de la Société d'Entraînement Gaël LEMER ;

La liquidation judiciaire de ladite Société d'Entraînement a été prononcée par décision en date du 28 novembre 2025 sans poursuite d'activité avec effet immédiat ;

L'article 34 du Code des Courses au Galop précise pourtant que toute personne morale ou physique titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop doit, si elle fait l'objet d'une ouverture d'une procédure collective à son encontre, le déclarer sans délai à France Galop ;

Tout entraîneur public ayant lui-même, ou la société dont il est gérant, fait l'objet soit d'une procédure de surendettement soit d'une procédure de mise en liquidation judiciaire doit, dès qu'il a connaissance du jugement, en informer les Commissaires de France Galop et donner le nom du mandataire judiciaire en charge de la procédure ainsi que ses coordonnées ;

L'impossibilité de faire face à un surendettement ou l'ouverture d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce, entraîne d'office le retrait de l'autorisation d'entraîner ;

### **La procédure engagée par les Commissaires de France Galop :**

Après avoir demandé des explications à Gaël LEMER représentant la Société d'Entraînement Gaël LEMER, ainsi qu'aux propriétaires des chevaux susvisés pour l'examen contradictoire de ce dossier tout en leur proposant d'être entendus par les Commissaires de France Galop s'ils le souhaitaient, et en leur rappelant leur droit à ne pas adresser d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de M. Alain CHOPARD, reçues le 11 décembre 2025, demandant une clémence au vu de la situation de la Société d'Entraînement Gaël LEMER ;

Vu les courriers du conseil de la Société d'Entraînement Gaël LEMER reçus les 16 et 17 décembre 2025, accompagnés de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- M. Gaël LEMER représentant la Société d'Entraînement Gaël LEMER avait été convoqué par le Tribunal en octobre 2025 afin de faire adopter son plan de redressement ;
- le 28 novembre, le Tribunal a rendu la décision de sa mise en liquidation judiciaire ;
- le 28 novembre, le mandataire judiciaire est rentré en contact avec M. Gaël LEMER pour fixer avec lui un rendez-vous suite à la procédure ;
- M. Gaël LEMER s'était vu notifier le jugement du Tribunal le 1<sup>er</sup> décembre 2025 de sa mise en liquidation judiciaire sans poursuite d'activité, mais qu'il n'avait pas informé les Commissaires de France Galop pensant que le mandataire allait faire les démarches nécessaires ;
- M. Gaël LEMER ignorait le jugement rendu le 28 novembre et il a ainsi laissé ses chevaux participer à des courses ;
- le mandataire judiciaire a adressé un courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre fixant un rendez-vous au 9 décembre 2025 ;
- M. Gaël LEMER avait été très surpris de la décision et qu'il s'était retrouvé dans un état d'inquiétude et de détresse à la suite de ce jugement ;
- M. Gaël LEMER n'avait pas voulu agir avec l'intention de contrevénir aux règles applicables ni de porter atteinte au bon déroulement des courses et tient à exprimer ses regrets ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 34, 39, 83, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

**I) NON DECLARATION DE L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE, PUIS DE LA MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT GAEL LEMER**

Les dispositions de l'article 34 du Code des Courses au Galop précisent que toute ouverture de procédure collective ou de surendettement doit être déclarée sans délai à France Galop ;

Le 9 février 2024, le Tribunal de Bordeaux ouvrait une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société d'Entraînement Gaël LEMER, fixant à 6 mois la période d'observation qui sera susceptible d'être renouvelé une fois pour la même durée ;

Le 4 décembre 2025, le Service des Licences en consultant le site Internet officiel concernant les annonces légales prend connaissance d'une information selon laquelle la Société d'Entraînement Gaël LEMER fait l'objet d'une mise en liquidation judiciaire ;

Le 5 décembre 2025, les services de France Galop sont informés officiellement (suite à leur demande visant à avoir une confirmation de la situation de cette société) de la mise en liquidation judiciaire de la Société d'Entraînement Gaël LEMER depuis le 28 novembre 2025 et cela sans poursuite d'activité ;

Il y a donc lieu de constater que la Société d'Entraînement Gaël LEMER avait contrevenu à l'obligation de déclaration de l'ouverture d'une procédure collective ou de surendettement auprès de France Galop alors que le Code en prévoit l'obligation ;

**II) NON QUALIFICATION DES CHEVAUX AYANT COURU ALORS QUE LEUR ENTRAINEUR NE POUVAIT PLUS DETENIR D'AUTORISATION D'ENTRAINER ET DE FAIRE COURIR**

L'autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop cesse dès l'ouverture d'une procédure de mise en liquidation judiciaire tel que le précisent les dispositions de l'article 34 du Code des Courses au Galop susvisées ;

La Société d'Entraînement Gaël LEMER ayant été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal Judiciaire de Bordeaux en date du 28 novembre 2025 n'était plus autorisée à faire participer des chevaux placés sous son entraînement à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, et ce, dès cette date ;

Or, il s'avère que :

- le hongre EMID'IO PEPE a participé au Prix JEAN DARAUX couru le 30 novembre 2025 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;
- la pouliche PERLI CHOPE a participé au Prix de l'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES AU GALOP DU SUD OUEST couru le 30 novembre 2025 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;
- le hongre RICHMOND a participé au Prix de LA BASTIDE couru le 4 décembre 2025 sur l'hippodrome de PAU ;

Ces trois chevaux placés sous la responsabilité de la Société d'Entraînement Gaël LEMER ont donc participé à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop alors que ladite Société d'Entraînement n'avait plus de possibilité de détenir d'autorisation de d'entraîner ;

La Société d'Entraînement Gaël LEMER a fait courir le hongre RICHMOND sur l'hippodrome de PAU alors qu'elle avait connaissance du jugement rendu par le Tribunal ;

Le Tribunal ayant rendu son jugement le 28 novembre 2025 sans plus de précision sur l'horaire dudit jugement alors que la pouliche EAGLE TREE a participé au Prix d'ORTHEZ couru le même jour sur l'hippodrome de PAU, il n'est pas possible de déterminer si elle avait couru antérieurement ou postérieurement au jugement et qu'il convient, par conséquent, de la maintenir à la 8<sup>ème</sup> place ;

Les dispositions de l'article 39 du Code des Courses au Galop prévoient que tout cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de l'autorisation d'entraîner qui participe à une course publique doit être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Au vu de ce qui précède et dans le respect dudit Code et des concurrents s'étant classés derrière ces chevaux lors de leurs courses, il convient de prendre acte de l'absence de qualification des trois chevaux susvisés au moment de leurs courses respectives et par conséquent de :

- distancer le hongre EMID'IO PEPE de la 5<sup>ème</sup> place dans le Prix JEAN DARAUX couru sur l'hippodrome de TOULOUSE le 30 novembre 2025 ;
- distancer la pouliche PERLI CHOPE de la 2<sup>ème</sup> place dans le Prix de l'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES AU GALOP DU SUD-OUEST couru sur l'hippodrome de TOULOUSE le 30 novembre 2025 ;
- distancer le hongre RICHMOND de la 4<sup>ème</sup> place dans le Prix de LA BASTIDE couru sur l'hippodrome de PAU le 4 décembre 2025 ;

L'entraîneur Gaël LEMER et sa Société d'Entraînement ne détenant plus d'autorisations au sens du Code depuis le prononcé de la liquidation judiciaire susvisée, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de maintenir la pouliche EAGLE TREE à la 8<sup>ème</sup> place dans le Prix d'ORTHEZ couru sur l'hippodrome de PAU le 28 novembre 2025, le jugement du Tribunal ne permettant d'établir avec précision l'heure de la décision dudit Tribunal ;
- distancer le hongre EMID'IO PEPE de la 5<sup>ème</sup> place dans le Prix JEAN DARAUX couru sur l'hippodrome de TOULOUSE le 30 novembre 2025 ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1<sup>er</sup> SPANISH LIGHT ; 2<sup>ème</sup> LUCIO VERO (GB) ; 3<sup>ème</sup> PLANCKEINSTEIN ; 4<sup>ème</sup> LA GUERCHE ; 5<sup>ème</sup> ANDOUINS ; 6<sup>ème</sup> CHELSEA DU NINIAN ; 7<sup>ème</sup> TIGRE ROUGE ;

- distancer la pouliche PERLI CHOPE de la 2<sup>ème</sup> place dans le Prix de l'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES AU GALOP DU SUD-OUEST couru sur l'hippodrome de TOULOUSE le 30 novembre 2025 ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1<sup>ère</sup> SHERKKAN ; 2<sup>ème</sup> RUMPLETEAZER ; 3<sup>ème</sup> SILAHAI GIRL ; 4<sup>ème</sup> SCARFACE ; 5<sup>ème</sup> EYWA ; 6<sup>ème</sup> LE MATELOT ; 7<sup>ème</sup> MEHMIST ;

- distancer le hongre RICHMOND de la 4<sup>ème</sup> place dans le Prix de LA BASTIDE couru sur l'hippodrome de PAU le 4 décembre 2025 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> BALEGRIOS ; 2<sup>ème</sup> LADY PINK ; 3<sup>ème</sup> ROYAL VATI ; 4<sup>ème</sup> GARMI ; 5<sup>ème</sup> ADELA ; 6<sup>ème</sup> CHAAM ; 7<sup>ème</sup> MOLINO.

Paris, le 18 décembre 2025

M. Jean d'INDY - M. A. de LENCQUESAING - Mme C. du BREIL